

ACCORD DU 21 DECEMBRE 2004

BAREME DES SALAIRES MINIMAUX EFFECTIFS GARANTIS

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

- Les Organisations Syndicales soussignées, d'une part

- et l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : BAREME DES SALAIRES MINIMAUX EFFECTIFS GARANTIS

Article 1 :

Il est institué un Barème des Salaires Minimums Effectifs Garantis, fixés à l'article 4 du présent Accord, s'appliquant, aux agents de maîtrise, aux agents administratifs et techniciens, et aux ouvriers occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la Classification du 21 Juillet 1975, et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 2 :

Ces salaires sont arrêtés pour un horaire de mensuel de 151,67 heures, compensation pour réduction d'horaires incluse. Ayant le caractère de salaires, ils n'ont pas à supporter la majoration de 5 % ou de 7 % résultant de l'Accord du 4 Avril 1980 et n'ont pas à être pris comme base de calcul de la prime d'ancienneté.

5
GG en G DB

DP

Article 3 :

Pour la comparaison Annuelle des sommes réellement perçues par les salariés, avec le présent barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire y compris l'ensemble des compensations pour réduction d'horaire, à l'exception de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube, des sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais et des primes ou indemnités prévues par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube dues au titre du travail exceptionnel la nuit ou le dimanche ou un jour férié légal, au titre du travail continu en équipes successives.

Article 4 :

A compter du 1^{er} Janvier 2004 le barème des salaires minimaux effectifs garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante,

			2004
Niveau I	Echelon 1	Coef. 140	13 914
Niveau I	Echelon 2	Coef. 145	13 914
Niveau I	Echelon 3	Coef. 155	13 914
Niveau II	Echelon 1	Coef. 170	14 132
Niveau II	Echelon 2	Coef. 180	14 215
Niveau II	Echelon 3	Coef. 190	14 245
Niveau III	Echelon 1	Coef. 215	14 440
Niveau III	Echelon 2	Coef. 225	15 000
Niveau III	Echelon 3	Coef. 240	15 565
Niveau IV	Echelon 1	Coef. 255	16 063
Niveau IV	Echelon 2	Coef. 270	16 825
Niveau IV	Echelon 3	Coef. 285	17 786
Niveau V	Echelon 1	Coef. 305	19 365
Niveau V	Echelon 2	Coef. 335	21 251
Niveau V	Echelon 3	Coef. 365	23 493
Niveau V	Echelon 4	Coef. 395	25 882

Article 5 :

Ces barèmes sont adaptés à l'horaire effectif de travail de chaque salarié. Ils supportent, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Ils sont adaptés, le cas échéant, en cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit et en cas d'entrée ou de départ du salarié en cours d'année.

39 BB en A DP

Article 6 :

Les salaires minimaux effectifs garantis n'ont aucune incidence sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques qui restent applicables, notamment pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Article 7 :

A la diligence de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube, il sera procédé à une enquête destinée à mieux connaître le nombre de salariés concernés, par l'application de ces barèmes de rémunérations dans les entreprises relevant de la présente Convention.

**TITRE DEUXIEME : BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES
HIERARCHIQUES**

Article 9 : Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels ouvriers, administratifs et techniciens, agents de maîtrise, agents de maîtrise d'atelier.

Article 10 : Objet

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent exclusivement de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 11 : Valeur du Point

Les parties signataires sont convenues d'actualiser comme suit le barème des rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'Accord du 21 Décembre 2004 : la valeur du point est portée à 4,05 Euros.

Article 12 : Dispositions communes à toutes les entreprises adhérentes

Les rémunérations minimales hiérarchiques ci-après définies sont établies sur la base de la durée légale du travail en vigueur et comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée de travail. Le barème doit être adapté en fonction de l'horaire de travail effectif réellement pratiqué.

Article 13 : Date d'application

Le barème établi sur ces valeurs du point prend effet à compter du 1er Décembre 2004.

CG

EN G

DB

DF

5

Article 14 : Dépôt

Le présent Accord établi conformément à l'Article L 132-1 du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les Articles R 132-1 et R 132-2 du Code du Travail.

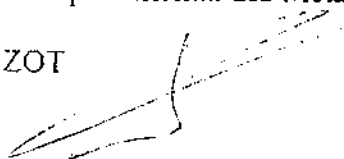
Fait à TROYES, le 21 Décembre 2004

Le Syndicat Départemental des Métaux C.G.T.

M.

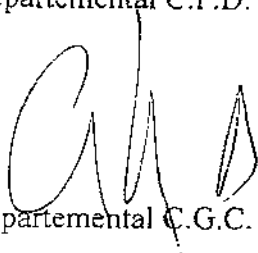
Le Syndicat Départemental des Métaux FORCE OUVRIERE

M. PHELIZOT



Le Syndicat Départemental C.F.D.T. de la Métallurgie

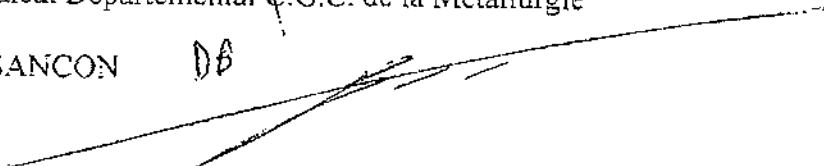
M. GHRIB



Le Syndicat Départemental C.G.C. de la Métallurgie

M. BESANCON

DB



Le Syndicat Départemental C.F.T.C. de la Métallurgie

M. LUCQUIN

L'Union des Industries et des Métiers de Métallurgie de l'Aube :

M. Christian LAMOTTE



M. Gérard GILBERT

